

DECISION N° 001 /DCC/RVA/15
du 06 mars 2015

**SUR LE RECOURS EN INCONSTITUTIONNALITE DE
L'ARTICLE 185 TER DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE
2015, DE L'ETAT CONGOLAIS**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête datée, à Brazzaville, du 26 janvier 2015 et enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, sous le numéro CC-SG-07, le 2 février 2015 par laquelle monsieur Jérôme Davy MANIONGUI demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnel l'article 185 ter de la loi de finances, exercice 2015, de l'Etat congolais ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 48-2014 du 31 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015 ;

Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le requérant, monsieur Jérôme Davy MANIONGUI, demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnel l'article 185 ter de la loi de finances, exercice 2015, de l'Etat congolais ; qu'il allègue que la convention fiscale OCAM du 29 janvier 1971 est toujours en vigueur en République du Congo et a notamment l'avantage d'éviter la double imposition et de neutraliser les retenues à la source ; qu'il fait observer que l'article 185 ter sus indiqué soumet à une retenue à la source de 20% les sommes payées par une entreprise congolaise à une personne physique ou morale ayant son siège dans les pays de l'OCAM alors qu'en application des dispositions de la convention OCAM, la retenue à la source de 20% ne s'applique pas aux rémunérations versées aux entreprises basées dans les pays de l'OCAM ; que l'article 185 ter énonce :

« Les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, font l'objet d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 20% pour autant qu'elles ont des revenus réalisés au Congo ou en provenant ;

« (a) Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi au Congo à des personnes ou sociétés relevant de l'IRPP ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas au Congo une installation professionnelle permanente :

« - Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée au Congo dans l'exercice d'une profession indépendante ;

« - Les produits perçus par les inventeurs ou au titre des droits d'auteur, ainsi que tous ceux tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;

« Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou effectivement utilisées au Congo ;

« Les intérêts, arrérages et tous autres produits de placements à revenus fixes, à l'exclusion des revenus des obligations lorsqu'ils figurent dans les recettes professionnelles du bénéficiaire ;

« ;

« (e) La retenue à la source prévue à l'alinéa a) ci-dessus s'applique également aux prestataires de services au Congo qui ont leur siège dans les pays ayant appartenu à l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne ;

« » ;

Qu'il soutient que l'article 185 ter de la loi de finances viole l'article 184 de la Constitution qui dispose que :

« Les traités ou les accords, régulièrement ratifiés ou approuvés, ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » ;

Qu'il affirme que la convention OCAM, ayant été régulièrement ratifiée par la République du Congo, ne peut être remise en cause, au regard de la hiérarchie des normes, par l'article 185 ter de la loi de finances ;

Qu'il indique que l'article 184 de la Constitution confère aux traités internationaux une autorité supérieure à celle des lois et comporte une habilitation donnée implicitement à la Cour constitutionnelle pour contrôler la conformité des lois aux traités ;

Qu'il soutient, par ailleurs, que la convention de Vienne sur le droit des traités, dont le Congo est signataire, dispose en son article 42 que *« L'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou de la convention » ;*

Qu'il précise que l'article 44 de la convention OCAM stipule que *« La convention restera en vigueur sans limitation de durée »* et fait observer que le Congo ne dénonce même pas la convention mais veut neutraliser ses dispositions à travers un moyen illégal et inconstitutionnel au regard de l'article 184 de la Constitution ;

I. SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 44 alinéa 1 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « *Le recours en inconstitutionnalité n'est soumis à aucun délai. Il est valablement introduit par un écrit quelconque pourvu que celui-ci permette l'identification : nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et localisation : adresse du requérant et soit assez explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée* » ;

Considérant, d'une part, que l'examen de la requête permet de constater que le requérant a indiqué ses nom et prénom, sa date et son lieu de naissance, sa profession et son adresse, un ensemble de renseignements qui permet de l'identifier ;

Considérant, d'autre part, que le requérant soulève l'inconstitutionnalité de l'article 185 ter de la loi de finances, exercice 2015, au motif qu'il viole l'article 184 de la Constitution ; qu'ainsi, le recours est assez explicite en ce qui concerne la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée ; qu'il sied de le déclarer recevable ;

II. SUR L'INCONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE 185 TER DE LA LOI DE FINANCES

Considérant que le requérant allègue l'inconstitutionnalité de l'article 185 ter de la loi de finances à travers deux moyens ;

Que, selon le premier moyen, l'article 185 ter de la loi de finances, au regard de la hiérarchie des normes, en venant remettre en cause une convention fiscale internationale, viole l'article 184 de la Constitution qui dispose :

« Les traités ou les accords, régulièrement ratifiés ou approuvés, ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » ;

Que, selon le second moyen, le même article 185 ter viole les articles 44 du traité OCAM et 42 de la convention de Vienne sur le droit des traités ;

Considérant qu'en réalité, le requérant demande à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la conformité de l'article 185 ter de la loi de finances à une convention internationale, en l'espèce la convention OCAM ;

Considérant que pour se prononcer sur l'inconstitutionnalité de l'article 185 ter précité, il revient au préalable à la Cour constitutionnelle d'examiner sa conformité à la convention OCAM afin d'en tirer les conséquences juridiques au regard de ce que prévoit l'article 184 de la Constitution ;

Que, dans ces conditions, apprécier la conformité de l'article 185 ter de la loi de finances à la convention fiscale OCAM reviendrait, pour la Cour constitutionnelle, à exercer un contrôle de conformité d'une loi à une convention internationale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 146 alinéa 1 de la Constitution :

« La Cour constitutionnelle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois, des traités et des accords internationaux » ;

Que cette disposition, qui fixe la compétence d'attribution de la Cour constitutionnelle à l'égard des traités et accords internationaux, ne l'habilite qu'à exercer un contrôle de conformité desdits instruments juridiques internationaux à la Constitution, mais ne lui confère, ni explicitement ni implicitement, compétence pour contrôler la conformité d'une loi à un traité ou à un accord international ;

Que, sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen qui requiert également un contrôle de conventionnalité, il sied de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article premier.- La requête de monsieur Jérôme Davy MANIONGUI est recevable.

Article 2.- La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 3.- La présente décision sera notifiée au requérant et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 06 mars 2015 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU

Membre

Jacques BOMBETE

Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI

Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY

Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO

Membre

Pour le secrétaire général empêché,
Le chef du service juridique

Sylvano Ravel EKOUNGOULOU